

Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de la N15 au lieu-dit « Schumannseck » et la N11 à la hauteur de Altrier à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles de la N15 au lieu-dit « Schumannseck » et la N11 à la hauteur de Altrier;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur les bretelles de la N15 au lieu-dit « Schumannseck » ;
- sur les bretelles de la N11 à la hauteur de Altrier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la 2^e phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur les bretelles de la N15 au lieu-dit « Schumannseck » ;
- sur les bretelles de la N11 à la hauteur de Altrier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h :

- sur la N15 (P.K. 24.100 – 25.200) au lieu-dit « Schumannseck » ;
- sur la N11 (P.K. 20.450 – 21.490) à la hauteur de Altrier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 09 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 août 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch